

(Traduction non officielle)



Note Explicative du Conseil de l'Investissement  
Mesures incitatives basées sur le mérite pour l'amélioration de la compétitivité  
Conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557

-----

Afin d'améliorer l'efficacité et la clarification de la promotion de l'investissement sous les critères d'octroi des mesures incitatives basées sur le mérite (Merit-based incentives) dans l'amélioration de la compétitivité Conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 et 10/2560, le Conseil juge utile d'abroger la Note Explicative du Conseil de l'Investissement du 28 janvier 2015 sur la procédure de demande de droits et avantages supplémentaires basées sur le mérite du projet Conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 modifiée par la Note Explicative du Conseil (Révision 2) du 18 octobre 2015 et la Note Explicative du Conseil (Révision 3) du 7 juin 2016 et de remplacer par cette présente annonce.

1. La procédure de demande de droits et avantages supplémentaires basées sur le mérite dans l'amélioration de la compétitivité
  - 1.1 Le demandeur de droits et avantages supplémentaires pour les projets du groupe A doit soumettre la "Forme de demande de promotion pour des droits et avantages supplémentaires basées sur le mérite dans l'amélioration de la compétitivité (F PA PP 37) " en même temps ou bien après la soumission de "Demande de promotion".

En cas de soumission après la soumission de demande de promotion pour des droits et avantages supplémentaires, les droits et avantages d'exemption des impôts doivent être encore valide au niveau de la durée mais aussi la somme d'impôt exemptée.

Pour les projets du Group A 1 ou A 2, si une exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés conformément à ces mesures est déjà accordée, les droits et avantages en vertu de la mesure 35 (1), la déduction d'impôt de 50% du taux normal sur les sociétés pour les revenus nette à l'issue de l'investissement ne seront plus accordées.
  - 1.2 Le demandeur de droits et avantages supplémentaires pour les projets du groupe B doit soumettre la "Forme de demande de promotion pour des droits et avantages supplémentaires basées sur le mérite dans l'amélioration de la compétitivité (F PA PP 37) " en même temps que la soumission de la "Demande de promotion" seulement.
  - 1.3 Le plan d'opération du projet demandant des droits et avantages supplémentaires soit être approuvé par le Conseil. Si le demandeur souhaite modifier plan d'opération déjà approuvé

dans les matières significatives, il doit soumettre la demande de modification du projet auprès du Conseil avant de redémarrer l'opération.

- 1.4 La comparaison entre le fond de l'investissement ou le cout dépensée pour l'amélioration de la compétitivité et le chiffre d'affaire se fera pour les projets qui demandent des droits et avantages supplémentaires seulement.
- 1.5 Le calcul de la valeur d'investissement ou les dépenses prises en compte pour l'exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés selon le plan d'opération du projet cité dans 1.3 est comme suit :

| Cas  | Critères   |
|--|--|
| 1.5.1 En cas de contribution au fonds de développement de la science et technologie conformément à 2.2 |  |
| Groupe A   | Le projet doit respecter le plan de distribution au fonds à compter de la date de soumission de forme de demande de droits et avantages supplémentaires. Ceci doit être fait avant la date de validité de droits et avantages d'exemption de l'impôt sur les sociétés accordés conformément aux critères normaux au niveau de la durée mais aussi la somme d'impôt exemptée. |
| Groupe B   | Le projet doit accomplir le plan de distribution au fonds sous 1 an à compter de la première génération des revenus du projet.   |
| 1.5.2 Pour d'autres cas conformément a 2.1 et 2.3 jusqu'à 2.6  |  |
| Groupe A et Groupe B   | Seulement les fonds d'investissement ou les dépenses découlées à compter de la date de soumission de forme de demande de droits et avantages supplémentaires. Ceci doit être fait pendant la validité de droits et avantages d'exemption de l'impôt sur les sociétés qui couvre la durée de réception des droits et avantages supplémentaires.                               |

Pour les projets du groupe B, si après l'opération réelle, le chiffre d'affaire est supérieur que prévu, le Conseil permettra l'opération supplémentaire dans 1 an à compter de la date de fin de la période comptable de la troisième année sans compter de la valeur d'investissement ou les dépenses prises en compte pour l'exemption supplémentaire de l'impôt sur les sociétés. Cependant, si le chiffre d'affaire est inférieur que prévu, le Conseil ne permettra pas au demandeur ayant des droits et avantages supplémentaires à retirer la différence contributive au fonds.

- 1.6 Le chiffre d'affaire des 3 premières années signifie le chiffre dans la période de 3 ans à compter de la première génération des revenus ou le chiffre d'affaire en 3 années comptables à compter de la première année comptable complète.

## **2. L'Evaluation de fonds d'investissement et les dépenses sous le périmètre de demande de droits et avantages**

## **2.1 La recherche et développement de technologie et innovation**

2.1.1 En cas de recherche et développement faite en interne ou engagée à une tierce dans le pays telle que la recherche et développement dans l'industrie de base, la recherche et développement appliquée, le développement expérimental, la conception technique et la conception électronique avec les détails ci-dessous.

- (1) L'opération pratique, théorique ou toute autre opération visant à trouver de nouvelle connaissance bénéfique à l'économie ou de progresser a partir des connaissance existantes
- (2) La recherche à utiliser des connaissances de base
- (3) La formulation ou la conception technique et la conception électronique pour l'application
- (4) L'expérience pour trouver ou évaluer les options de nouveaux produits et processus
- (5) La conception technique. La conception électronique, la construction et les essais sur les prototypes, les modèles et les kits de développement
- (6) Le développement de prototype
- (7) Le processus pilote et l'usine pilote
- (8) L'activité technologique pour modifier les défauts de nouveaux produits ou processus a l'issue du développement de prototype ou processus pilote
- (9) L'ingénierie et l'installation des machines en lien direct avec la recherche et développement de de nouveaux produits ou processus a l'issue du développement de prototype ou processus pilote
- (10) La conception technique ou la conception électronique pour la production de nouveaux produits ou processus a l'issue du développement de prototype ou processus pilote
- (11) L'application des connaissances existantes pour la conception de nouvelles matières premières, outils, produits, processus, système et services ou l'amélioration de produits/processus existants.
- (12) L'activité de l'innovation de produits et services menées aux nouveaux produits ou services ou l'amélioration significative des caractéristiques ou applications y comprise la modification technique, le changement de d'outils ou logiciels utilisés.

2.1.2 La liste des fonds d'investissement ou les couts dépensés pour la recherche et développement est détaillée comme suit :

- (1) La rémunération ou le salaire
  - La rémunération ou le salaire des chercheurs, assistants de recherche, techniciens, analystes de laboratoire, académiciens spécialistes pertinents du projet et d'autre personnel embauché pour la mise en œuvre de la recherche et développement proposée. Ceci inclut la rémunération ou le salaire du personnel d qualifications

inferieures mais formé pour pourvoir travailler dans le secteur pertinent du projet de recherche et développement proposé.

- Le cout de consultation ou service d'expertise spécialisé en dehors de la démonstration des outils ou équipements pour la mise en œuvre de la recherche et développement.

Toutefois, la rémunération ou le salaire comprend également les avantages sociaux en vertu de l'article 40 (1) du Code des impôts.

(2) Le cout des outils ou équipements

- La dépense liée à l'achat des outils ou équipements utilisés uniquement pour la mise en œuvre de la recherche et développement et non utilisés pour les opérations normales.
- La dépense liée a la maintenance ou réparation, la calibration des outils ou équipements pour la recherche et développement et les dépenses résultant de l'ingénierie telle que la modification des outils ou équipements pour un but d'expérimentations ou tests etc.,

(3) Le prix de la construction, rénovation ou réparation de bâtiment pour créer un laboratoire de recherche

(4) Le frais de laboratoire tel que le frais d'analyser ou tester des échantillon ou pièce de test

(5) Le cout des matières premières ou des matériaux nécessaires la recherche et développement

(6) La formation ou le séminaire du personnel Thaïlandais en lien direct avec la recherche et développement. Ceci comprend, la formation ou le séminaire en dehors de l'organisme en Thaïlande mais également à l'étranger de la personne qui réalise la recherche et développement, le frais de voyage (en cas de voyage en avion, seulement le prix réel du billet de classe économique peut être pris en compte) pour assister a une telle formation ou séminaire. Cet article n'inclut pas le perdiem/ indemnité de repas et le frais d'hébergement du personnel pendant la formation ou le séminaire.

(7) Le frais d'engagement a une tierce à effectuer des recherches en Thaïlande et à l'étranger. Toutefois, la tierce engagée à effectuer des recherches et développement doit être dans la liste des personnes approuvées pour la mise en œuvre de la recherche et développement de technologie conformément à l'annonce du Ministère des finances concernant les revenus sur la liste des personnes engagées à effectuer de la recherche et développement de technologie.

(8) La dépense liée à l'achat ou location de droits de propriété intellectuelle utilisées dans la recherche et développement

- (9) Le frais lié à la procédure de demande de protection de la propriété intellectuelle en Thaïlande et à l'étranger des travaux a l'issue de la recherche et développement. Cette dépense n'inclut pas le frais de consultation et le frais annuel pour renouveler la protection de la propriété intellectuelle.
- (10) Le frais directement qui est lié à la recherche et développement pertinent du projet et qui ne peut pas être classée dans une des catégories citées précédemment tel que :
- Le frais de fourniture des données pour la recherche tel que la recherche de brevets, le frais d'abonnement au journal de recherche, la base de données de recherche
  - La rémunération de professionnels indépendants (En cas de service de consultation ou d'avalisé de plan, une preuve de l'impôt sur le revenu du prestataire de service doit être jointe)
  - Le frais de licence du logiciel
  - Le frais de fonction de soutien premium du logiciel
  - La rémunération de main d'œuvre externe pour l'expérimentation, l'essais sur le terrain, la collection des échantillons et la collection des données d'expérimentation
  - La rémunération de l'étude de marché pour la mise en œuvre de la recherche et développement
  - Le frais de location de terrain d'essai, serre d'essai et laboratoire

2.1.3 En cas de recherche et développement en commun avec des organismes internationaux

- (1) Ceci doit être sous le périmètre de recherche et développement spécifiée dans 2.1.1 et une partie de la recherche et développement doit être effectuée en Thaïlande.
- (2) La liste des fonds d'investissement ou les couts dépensés dans la cadre de la demande de droits et avantages supplémentaires doit être conforme a 2.1.2. Toutefois, seulement les frais engagés par la personne promue seront pris en compte.
- (3) Au moins 50% d'effectif total travaillant dans le projet de recherche et développement à l'étranger doivent être thaïlandais.

**2.2 La contribution au fonds de développement de la technologie et du personnel et la contribution à l'institut, le centre de formation spécialisée, l'institut de recherche ou un organisme gouvernemental Thaïlandais dans le demain de science et technologie couvre les dépenses comme suit :**

- (1) Une dépense liée au financement contribué au développement de la technologie et du personnel approuvés par le Conseil de l'Investissement
- (2) Une dépense liée au financement, à l'outil ou l'équipement contribues à l'institut, le centre de formation spécialisée, l'institut de recherche ou un organisme gouvernemental

- Thaïlandais pour but d'effectuer une recherche et développement ou toute autre action afin d'améliorer la compétence, la technologie et l'innovation approuvées par le Conseil
- (3) Une dépense liée à la gestion de la formation ou de l'apprentissage au travail pour améliorer la compétence, la technologie et l'innovation aux étudiants au cours de la formation dans le domaine de la science et technologie ou une dépense liée à la gestion de formation des professeurs en science et technologie telle que la formation ou l'apprentissage au travail dans le cadre de l'apprentissage intégré au travail (WiL), la formation professionnelle du système bilatéral, l'éducation coopérative etc..., approuvées par le Conseil
  - (4) Une dépense liée au développement du personnel dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation d'un institut de formation ou un institut de recherche de l'état pour le travail dans un secteur privé, dans le domaine de la recherche et développement, la résolution de problèmes techniques, l'analyse et control du système de qualité et la gestion de technologie pour améliorer la compétitivité du secteur privé dans le projet Talent Mobility comme approuvé par le Conseil

### **2.3 Un frais d'utilisation de droits de propriété intellectuelle développée en Thaïlande**

Cette rubrique signifie un frais lié au contrat de licence pour l'exploitation de technologie ou un contrat établi pour le transfert de technologie pour les travaux de recherche et développement d'une personne thaïlandaise ou d'une personne juridique dont au moins 51% d'actions enregistrées sont tenues par des personnes de nationalité thaïlandaise. Ceci inclut également des organismes publics en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle telle que le brevet, droit d'auteur, secrets commerciaux, marque de commerce protection des plantes, Indication géographique etc., pour une fin commerciale ou pour un développement supplémentaire pour une fin commerciale. Toutefois, seulement les frais engagés pendant la période d'obtention de droits et avantages de l'impôt sur les sociétés seront pris en compte.

### **2.4 La formation de la technologie avancée**

2.4.1 La formation sur la technologie avancée sous le périmètre de la demande de droits et avantages supplémentaires doit tomber dans l'une des catégories suivantes.

- (1) Une formation sur la technologie avancée en lien direct avec le développement de technologie et l'innovation dans le projet en cours de demande pour droits et avantages supplémentaires y compris la formation au personnel thaïlandais pour une compétence supérieure telle que la formation de l'application informatique supérieure i.e. l'analyse de données volumineuses, l'intelligence artificielle, etc., mais à l'exclusion des formations données pour effectuer des travaux au quotidien.
- (2) Cette formation doit être une formation sur la technologie avancée comme spécifiée dans (1) avec un but de transférer des connaissances en technologie vers le personnel thaïlandais et les connaissances reçues doivent être les connaissances nouvelles

envers le contexte de l'opération du demandeur de droits et avantages supplémentaires.

- (3) Cette formation doit être une formation sur la technologie avancée comme spécifiée dans (1) avec un but d'améliorer les compétences techniques spécifiées du personnel thaïlandais ou des entrepreneurs thaïlandais pour chaque industrie pour l'opération de recherche et développement ou l'amélioration de produits.

2.4.2 Le fonds d'investissement et la dépense liée à la formation de la technologie avancée sous le périmètre de demande de droits et avantages supplémentaires sont les fonds d'investissement et les dépenses réellement engagés pour la formation du personnel thaïlandais. Ceci comprend, une formation organisée dans l'organisme et une formation organisée en dehors de l'organisme en Thaïlande mais également à l'étranger, le frais de voyage (en cas de voyage en avion, seulement le prix réel du billet de classe économique peut être pris en compte) pour assister à une telle formation. Cet article n'inclut pas le per diem/ indemnité de repas et le frais d'hébergement du personnel pendant la formation.

## **2.5 Le développement de fournisseurs locaux de matières premières ou de pièces dont au moins 51% d'actions enregistrées sont tenues par des personnes de nationalité thaïlandaise**

2.5.1 Le projet doit être un développement de fournisseurs locaux de matières premières ou de pièces dont au moins 51% d'actions enregistrées sont tenues par des personnes de nationalité thaïlandaise.

2.5.2 En cas d'une formation sur la technologie avancée, les détails de la formation et les fonds d'investissement ou des dépenses liées à la formation sont conformes à 2.4

2.5.3 En cas d'assistance technique

Une assistance technique signifie un développement de produit ou de processus de production, une amélioration de l'efficacité de la production, l'amélioration de la qualité de produit, l'établissement d'un laboratoire de recherche et développement, le contrôle qualité et l'analyse et contrôle de qualité de produits et la fourniture des données ou la résolution de problèmes techniques. Les dépenses qui sont sous le périmètre de la demande de droits et avantages supplémentaires sont comme suit :

- (1) Une dépense liée à la consultation technique
- (2) Une dépense liée à l'appui au personnel technique par exemple un consultant, un expert, un agent technique etc.,
- (3) Une dépense liée à l'amélioration de la qualité de produit
- (4) La dépense liée à la provision d'outils, équipements, matières premières ou pièces nécessaires au développement de compétence et technologie de fournisseurs locaux de matières premières ou de pièces de Thaïlande

## **2.6 La conception de produit et d'emballage**

### 2.6.1 La conception de produit et d'emballage

Une conception de produit et d'emballage signifie la création de forme de produit ou d'emballage correspondant à la fonction visée. Cette conception peut se faire par la planification des processus, la sélection des composants et la collocation des composants de façon ordonnée et attractive. Ceci inclut également la nouvelle création et l'amélioration de choses existantes pour créer de nouvelles caractéristiques et utilités en basant sur le processus de conception détaillé comme suit :

- (1) La création des idées venant de l'étude du marché ou l'étude de consommation ou l'étude de la conception ou une étude de faisabilité ou l'analyse systématique des données
- (2) La définition et la proposition est une spécification de la conception en considérant les caractéristiques attendues du produit de de l'emballage, l'équilibrage et le lien entre l'objectif du business et le but de la conception
- (3) Le développement de modèle et prototype, l'opération de conception et l'essai dur les caractéristiques
- (4) La délivrance du travail de conception et la préparation avant de passer au processus de fabrication de produit ou d'emballage

### 2.6.2 Le fonds d'investissement et la dépense liée à la conception de produit ou d'emballage sont détaillés comme suit :

- (1) La rémunération ou le salaire des concepteurs y compris le personnel de support a la conception dans le cadre du projet proposé
- (2) La rémunération ou le salaire des concepteurs externes qui peuvent être une personne physique ou une personne juridique dont au moins 51% d'actions enregistrées sont tenues par des personnes de nationalité thaïlandaise
- (3) La rémunération ou le salaire des consultants ou des experts ou des spécialistes de la conception
- (4) La dépense liée à la provision de données pour la conception telle que l'achat de base des données, livres sur la conception etc.,
- (5) La dépense liée a la recherche ou payée a une tierce à effectuer des recherches afin d'obtenir des données pour la conception
- (6) La dépense liée à la provision d'outils ou d'équipements utilisés dans la conception
- (7) La dépense liée aux matières premières ou matières nécessaires a la conception
- (8) La dépense lies aux échantillons de quantité appropriée utilisées pour l'étude de la conception
- (9) La dépense liée au développement de prototype y compris la rémunération de main d'œuvre pour le développement de prototype

- (10) La dépense liée à la formation ou le séminaire sur la conception tel que la nouvelle connaissance sur la connaissance, la gestion de conception etc. Ceci comprend, la formation ou le séminaire en dehors de l'organisme en Thaïlande mais également à l'étranger de la personne qui effectue la conception, le frais de voyage (en cas de voyage en avion, seulement le prix réel du billet de classe économique peut être pris en compte) pour assister à une telle formation ou séminaire. Cet article n'inclut pas le per diem/ indemnité de repas et le frais d'hébergement du personnel pendant la formation ou le séminaire
- (11) Le frais lié à la procédure de demande de protection de la propriété intellectuelle en Thaïlande et à l'étranger des travaux à l'issue de la recherche et développement. Cette dépense n'inclut pas le frais de consultation et le frais annuel pour renouveler la protection de la propriété intellectuelle.
- (12) La dépense liée aux tests de caractéristiques des matières premières, matériau et produits dans le laboratoire et sur le terrain telle que le frais d'utilisation de laboratoire, le frais d'expérimentation, l'essai sur le terrain, la collection des échantillons et la collection des données d'expérimentation

Pour votre information

(Emblème Officiel)

Le Conseil de l'Investissement

6 juillet 2018